

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 4 JUILLET 2012
N° de rôle : FA-023-10

Madame A.
Praticien de l'art infirmier - Infirmière - Infirmière brevetée

CONTRE:

SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX.

**Institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;**

**Représenté par le Docteur B., médecin-inspecteur directeur et par Madame C.
attachée.**

I Les faits et la procédure

1.
Madame A. est infirmière depuis 1961.

L'enquête au sujet de madame A. a été initiée suite à une plainte d'un assuré et à un signalement du Collège national des médecins-conseils.

Plusieurs assurés ont été entendus et un procès-verbal de constat a été dressé le 5 mai 2008. Madame A. n'a pas été entendue et n'a jamais répondu aux demandes du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux a rédigé une note de synthèse qui a été adressée à madame A. le 28 août 2009 en l'invitant à faire valoir ses moyens de défense. Elle a répondu par un courrier du 8 septembre 2009.

2.
Le 15 mars 2010, le Fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux a pris la décision de considérer établis les deux griefs formulés à l'égard de madame A., de la condamner au remboursement de l'indu, soit 19.840,77 euros et de la condamner à une amende de 100% de l'indu résultant du 1^{er} grief, soit 19.408,84 euros, dont 25 % avec sursis et à une amende de 100% de l'indu résultant du 2^{ème} grief, soit 431,93 euros, dont 50 % avec sursis.

Cette décision a été réceptionnée le 16 mars 2010.

Par un courrier daté du 7 mai 2010 et reçu le 10 mai 2010, madame A. a formé un recours contre cette décision.

L'INAMI a déposé des conclusions le 12 août 2010.

3.
Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux, représenté par le Docteur B., médecin-inspecteur directeur, et Madame C., attachée, a comparu et été entendu à l'audience publique de la Chambre de première instance du 15 mars 2012, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

II La position du Service d'évaluation et de contrôle médicaux

4.

Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux sollicite la confirmation intégrale de la décision attaquée par madame A.

Il fait valoir en premier lieu que le recours est irrecevable pour avoir été formé en dehors du délai prescrit par l'article 156, § 3, de la loi du 14 juillet 1994.

Subsidiairement, il sollicite la confirmation de la décision. Il relève que les griefs consistent dans le fait d'avoir permis que soit portées en compte des prestations non effectuées ou non conformes à la loi. Ces griefs ne sont pas formellement contestés et découlent des déclarations des bénéficiaires recueillies au cours de l'enquête. Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux note que l'indu n'a pas été remboursé et qu'il s'agit de manquements graves, de sorte que les amendes infligées sont justifiées.

III La position de madame A.

5.

Madame A. demande la réduction au minimum des amendes mises à sa charge.

Elle indique n'avoir pas été touchée par les convocations adressées dans le cours de l'enquête administrative.

Elle conteste toute intention frauduleuse dans son chef mais indique avoir été victime de problèmes de communication avec son tarificateur.

Elle explique enfin n'être pas en mesure d'acquitter toutes les amendes compte tenu de sa situation financière actuelle.

IV Décision

6.

Le recours exercé par madame A. est celui prévu par l'article 144, § 2, 2°, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, contre les décisions prises par le fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux sur la base de l'article 143, § 3, de la même loi.

En application de l'article 156, § 3, de la même loi, ce recours doit être formé dans le mois à compter de la notification de la décision, à peine d'irrecevabilité.

7.

En l'espèce, la notification de la décision attaquée a eu lieu par un courrier recommandé du 15 mars 2010, présenté par la poste et réceptionné par madame A. le 16 mars 2010.

Formé le 7 mai 2010, voire le 10 mai s'il est tenu compte de sa réception au greffe, le recours l'a donc été en dehors du délai d'un mois précité, dont l'existence était en outre rappelée dans le courrier de notification de la décision litigieuse.

8.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

La chambre de première instance,

Statuant contradictoirement à l'égard du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, par défaut à l'égard de madame A.

Dit le recours irrecevable,

Ainsi jugé, le 15 mars 2012, par la Chambre de première instance instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI et composée de Monsieur Hugo Mormont, président suppléant, Docteur Dominique FERON, Docteur Xavier GILLIS, représentants des organismes assureurs, Madame Maryvonne LOMBARD et Monsieur Johan CORIJN, représentants des praticiens de l'art infirmier.

Et prononcé à l'audience publique du 4 juillet 2012 où étaient présents monsieur Hugo MORMONT, président suppléant et Isabelle Warnotte, greffier.

Isabelle WARNOTTE
Greffier

Hugo MORMONT
Président